



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

---

### ARRÊTÉ N° 2022/244 Du vendredi 8 juillet 2022 PORTANT SUSPENSION DURANT LA PERIODE ESTIVALE DE L'ARRETE 2021/496 RELATIF A LA FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC DU PARC DE LA THEUILLERIE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la décision 2019/328 du 22 novembre 2019 relative à la mise à disposition des équipements sportifs ou d'autres espaces municipaux de la Commune de Ris-Orangis au Collèges Albert Camus,

**VU** l'arrêté n°2020/030 du 29 janvier 2020 portant réglementation générale dans les parcs, jardins, squares et espaces verts publics de la commune de Ris-Orangis,

**VU** l'arrêté n°2021/496 en date du 29 décembre 2021 portant fermeture temporaire au public du parc de la Theuillerie jusqu'au 31 décembre 2022,

**VU** la convention triennale en date du 22 novembre 2019 portant mise à disposition des équipements sportifs avec le Conseil Départemental de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°2021/496 prévoyait la fermeture temporaire au public du parc de la Theuillerie au profit d'une mise à disposition du Collège Albert afin d'assurer la continuité des activités d'Education Physique Sportive, du fait de la neutralisation du terrain de sport attenant au gymnase Albert Camus pour y installer la base de vie du chantier de réhabilitation du Gymnase Albert Camus,

**CONSIDERANT** la fin de l'année scolaire 2021/2022, il convient de suspendre la fermeture du parc de la Theuillerie au public durant la période estivale,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La fermeture du parc de la Theuillerie telle que prévue par l'article 1 de l'arrêté 2021/496 en date du 29 décembre 2021 est suspendue à compter de la publication de l'arrêté jusqu'au 31/08/2022.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction sera de nouveau mise en place à la rentrée scolaire, soit le 01/09/2022.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **08 JUIL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Évry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Évry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux et de l'Urbanisme

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 8 juillet 2022.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

